

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2011/C 373/11)

Aucune demande de réexamen dûment étayée n'ayant été déposée à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾, la Commission annonce que la mesure antidumping mentionnée ci-après expirera prochainement.

Le présent avis est publié conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration ⁽¹⁾
Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium	Algérie Biélorussie Russie Ukraine	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 1911/2006 du Conseil (JO L 365 du 21.12.2006, p. 26), modifié par le règlement (CE) n° 789/2008 du Conseil (JO L 213 du 8.8.2008, p. 14) et, en dernier lieu, par le règlement d'exécution (UE) n° 1251/2009 du Conseil (JO L 338 du 19.12.2009, p. 5)	22.12.2011
		Engagement	Décision 2008/649/CE de la Commission (JO L 213 du 8.8.2008, p. 39)	

⁽¹⁾ La mesure expire à minuit le jour indiqué dans cette colonne.

⁽¹⁾ JO C 64 du 1.3.2011, p. 11.

⁽²⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.